



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-108

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2022-10-21-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Somme (1 page) Page 3

80-2022-10-03-00002 - Délégation de signature du service des impôts des entreprises de la Somme (3 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-10-20-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales. (2 pages) Page 9

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-10-21-00001 - AP 21102022 Délégation de signature Sous-préfète Abbeville (7 pages) Page 12

80-2022-10-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de requalification des installations sportives du stade municipal d'Ailly-sur-Noye, au bénéfice de cette commune (4 pages) Page 20

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-10-21-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de la Somme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME
22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80020 AMIENS CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de la Somme**

La directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de la Somme situé à Abbeville sera fermé exceptionnellement le lundi 31 octobre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2022

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques
de la Somme,

Nathalie BIQUARD

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2022-10-03-00002

Délégation de signature du service des impôts
des entreprises de la Somme

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
Service des Impôts des Entreprises de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin – CS 12301
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 84 43
Mél. : sie.somme@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service départemental des impôts des entreprises de la Somme,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4, 257 A et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. LE VAN HUY Patrick, inspecteur divisionnaire au service des impôts des entreprises de la Somme ;

Mme DEVISMES Nathalie inspectrice des finances publiques au service des impôts des entreprises de la Somme ;

Mme GACQUER Isabelle, inspectrice des finances publiques, au du service des impôts des entreprises de la Somme ;

M. PEIREIRA, Vincent, inspecteur des finances publiques, au service des impôts des entreprises de la Somme ;

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de

60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom Des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARMAND	Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
BONARD	Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
CARON	Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
CHAVATTE	Jimmy	AAP	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
CRETEL	Christine	AAP	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
CUVILLIERS	Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
DEKERPEL	Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
DELENCLOS	SOPHIE	AAP	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
DELIGNAT	THIBAUD	AAP	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
DESMOLINS	Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
DHAUSSY	Arnaud	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
FLON	Florence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
FRESSANCOURT	Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
FROMENTIN	Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
GRIMONPONT	Benoît	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €

NOM Prénom Des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEREDIA	Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
HERNU	Mélanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
HEUX	Yohann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
HIEL	Yolande	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
HUSS	Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN	Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEUNIAUX	Mickael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
KRUPA	Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
LAHMIDI-ONCLE	Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
LAMOTTE	Nadège	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
LANGLET	Chrsitine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
LESIEUR	Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
LESTRAT	Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
MALLET	Marion	AAP	2 000 €	2 000 €	4 mois	2 000 €
METAHRI	Mohamed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
PANSERI	Matthieu	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
PATEREK	Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
QUENTIN	Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIQUIER	Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
SQUIBAN	Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
THUILLIER	Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
VAN ROEKEGHEM	Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

A Amiens, le 3 octobre 2022

La cheffe de service,
Responsable du Service départemental des
Impôts des Entreprises de la Somme

Régine LEMECIER
Administrateur des Finances
Publiques Adjoint
Régine LEMECIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-10-20-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral d'ouverture et de clôture générales
de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors
gibier d'eau et oiseaux de passage) et
dispositions générales.

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15, R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 portant ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2022 portant modification d'une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande de report de fermeture de chasse au perdrix grise et au faisan commun déposée par la fédération départementale des chasseurs en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la présence du virus de l'influenza aviaire dans le département de la Somme ;

Considérant les mesures ponctuelles de lutte pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Dans les communes où la chasse au gibier à plumes a fait l'objet d'une interdiction temporaire dans le cadre de la lutte contre la diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène, la date spécifique de fermeture de la chasse à la perdrix grise et au faisan commun inscrite à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 est reportée d'un nombre de jours équivalent à la durée effective des mesures d'interdiction, dans la limite de la date du 31 décembre 2022, date au-delà de laquelle ces espèces ne seront plus chassables.

Les modalités de chasse sur ces espèces restent inchangées.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 restent inchangées.

Article 3. – L'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 reste inchangée.

Article 4. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet


Florian STRASER

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-10-21-00001

AP 21102022 Délégation de signature
Sous-préfète Abbeville

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Christine ROYER
sous-préfète d'Abbeville**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Christine ROYER, sous-préfète d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 :

A compter du 24 octobre 2022, délégation de signature est donnée à Mme Christine ROYER, sous-préfète d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A – Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire de l'arrondissement et accusé réception.

2 - Exercice sous l'autorité du préfet du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice sous l'autorité du préfet, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1^{er} et 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions, des maires, des adjoints aux maires et des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

- 1- contrôle administratif et financier,
- 2- désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

- 1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
- 2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Offices du tourisme

- Institution, sur demande du conseil municipal intéressé, d'un office du tourisme dans les stations classées.

E- Établissements publics à caractère administratif spécialisés

- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.
- 2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.
- 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

- 1- Dérogation à la demande du maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclo touristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5 000 participants.

3 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale / police nationale et police municipale / gendarmerie nationale.

F - Délivrance de titres et documents administratifs

1 – Autorisation de loterie (montant inférieur à 4500 euros)

2 – Récépissé des déclarations de vendeurs de la loterie nationale

G - Déclarations et agrément divers

1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

H - Élections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

- 5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.
- 7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.
- 8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.
- 9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.
- 10 - l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme, les lettres d'observation et les réponses aux recours en matière d'urbanisme sur tout le territoire de son arrondissement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nora AYACHI, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer dans le ressort de l'arrondissement d'Abbeville toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; F b) ; titre II, A alinéas 1 et 2 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéa 2 ; F alinéas 1, 2 ; G ; H alinéa 2 ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nora AYACHI, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Nelly LAMBERT, attachée principale d'administration de l'État et M. Didier FLAMENT-AGUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; F b) ; titre II, A alinéas 1 et 2 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 ; F alinéa 1 ; G ; H alinéa 2 ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROYER, sous-préfète d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine ROYER sous-préfète d'Abbeville, et Mme Nora AYACHI, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'Intérieur.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Christine ROYER et Mme Nora AYACHI, Mme Nelly LAMBERT reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 :

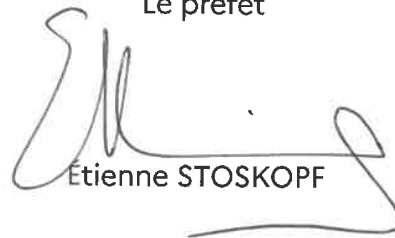
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Il abroge l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et la sous-préfète de Péronne et de Montdidier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nora AYACHI, Mme Nelly LAMBERT et M. Didier FLAMENT-AGUET.

Amiens, 21 OCT. 2022

Le préfet



Etienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-10-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans une propriété privée en vue d'y
exécuter les opérations nécessaires à l'étude du
projet de requalification des installations
sportives du stade municipal d'Ailly-sur-Noye, au
bénéfice de cette commune



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée
en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de projet**

**Projet de requalification des installations sportives du stade municipal
à AILLY-SUR-NOYE porté par cette commune**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfète de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du 12 octobre 2022 présentée par la commune d'AILLY-SUR-NOYE, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée de la commune (parcelle cadastrée section AK n°75) en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet de requalification des installations sportives du stade municipal ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de requalification des installations sportives du stade d'AILLY-SUR-NOYE nécessite la pénétration, dans une propriété privée, des agents et mandataires de la commune d'AILLY-SUR-NOYE et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

Les agents et mandataires de la commune d'AILLY-SUR-NOYE, ainsi que les personnes auxquelles elle a délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, à AILLY-SUR-NOYE, aux opérations nécessaires à l'étude du projet de requalification des installations sportives du stade municipal : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et études environnementales.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan parcellaire ci-annexé, procéder aux travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le maire d'AILLY-SUR-NOYE procède immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification doit être faite au propriétaire en mairie.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel est effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'AILLY-SUR-NOYE, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la commune d'AILLY-SUR-NOYE. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le tribunal administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le

tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme et le maire d'AILLY-SUR-NOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **20 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA